

Une sélection

LA CROIX

# Chemin de Compostelle

Du lundi 4 au lundi 11 septembre 2023

EN COMPAGNIE DE



**Arnaud ALIBERT,**  
Journaliste à La Croix



culture et spiritualité

**VIATOR**  
VOYAGES

À la rencontre  
des hommes  
des civilisations  
des religions

M 035 1000 40

---

### Jour 1 Lundi 4 septembre 2023

#### BAYONNE / RONCEVAUX / PAMPELUNE

**Vers 08h30 : Départ en autocar de la gare SNCF de Bayonne.**

Pour les marcheurs : Marche du col d'Ibaneta jusqu'à la Collégiale de Roncevaux à travers une région dont la bataille est décrite dans la Chanson de Roland (*2 km en descente*).

Pour les non-marcheurs : Arrivée à la Collégiale de Roncevaux.

Visite libre de l'église.

Messe à Roncevaux.

*Déjeuner à Roncevaux.*

Route vers Pampelune (30 km).

*Installation à l'hôtel à Pampelune.*

Visite guidée de la cathédrale Santa Maria.

*Dîner et nuit à l'hôtel à Pampelune.*

---

### Jour 2 Mardi 5 septembre 2023

#### PAMPELUNE / PUENTE LA REINA / LOGROÑO / BURGOS

Route vers l'église de Sainte Marie d'Eunate (15/20 km).

Visite extérieure de l'église.

Visite de **Puente la Reina**.

Route vers Santo Domingo de la Calzada.

Traversée du village et visite de la **cathédrale du Salvador**.

*Déjeuner panier-repas.*

Route vers Ermita de Valdefuentes (50 km).

Pour les marcheurs : Marche de Ermita de Valdefuentes jusqu'à San Juan de Ortega (*01h30– 6km*).

Pour les non-marcheurs : Découverte libre du sanctuaire dédié à San Juan de Ortega, disciple de Santo Domingo de la Calzada.

Messe à San Juan de Ortega.

Route vers Burgos.

*Installation, dîner et nuit à l'hôtel à Burgos.*

---

### Jour 3 Mercredi 6 septembre 2023

#### BURGOS / LEÓN

Visite guidée de la cathédrale de Burgos. Un des plus magnifiques exemples du gothique flamboyant espagnol.

Route vers le carrefour entre Iglesias et Hontanas (45/50 km).

Pour les marcheurs : Marche jusqu'à Hontanas (*01h– 4km*).

Pour les non-marcheurs : Découverte libre de **Hontanas**.

Route vers Castrojeriz où se trouvent les ruines d'un ancien château et la Collégiale de la Virgen del Manzano.

*Déjeuner à Castrojeriz.*

Pour les marcheurs : Marche de Boadilla del Camino jusqu'à Fromista, le long du Canal de Castilla qui servait autrefois au transport des céréales (*01h30– 6km*).

Pour les non-marcheurs : Route vers Frómista (25 km), avec le célèbre Monastère bénédictin Saint-Martin, joyau de l'art roman.

Visite de l'église San Martin.

Messe à Frómista.

Route vers León.

*Installation, dîner et nuit à l'hôtel à León.*

---

### Jour 4 Jeudi 7 septembre 2023

#### LEÓN / FONCEBADÓN / LA CROIX DE FER

Visite de León.

Visite guidée de la cathédrale de León et de l'église romane de la collégiale Saint Isidore, surnommée la « Chapelle Sixtine du roman espagnol ».

Route vers Astorga (arrêt 15 min).

*Déjeuner pique-nique.*

Route vers Foncebadón (80 km de León).

Pour les marcheurs : marche jusqu'à la Croix de Fer (*1h - 4km*).

Pour les non-marcheurs : Visite libre de Foncebadón.

---

À 1490 m, sur un tas de pierre s'élève une simple croix en fer, d'une hauteur de 5 mètres.

Route vers Molinaseca.

Messe à Molinaseca.

Route vers Ponferrada.

*Installation, dîner tardif et nuit à l'hôtel à Ponferrada.*

---

### Jour 5 Vendredi 8 septembre 2023

#### MELIDE / MONTE DO GOZO / SAINT-JACQUES

Route vers Melide.

Pour les marcheurs : Marche de Melide à Boente (*01h/01h30– 5 km*).

Retour des marcheurs en autocar vers Mélide.

Pour les non-marcheurs : Possibilité de visiter librement **Melide**, où s'unissent le Chemin français et celui d'Oviedo. Découvertes libres du couvent du Sancti Spiritus, de l'église de San Pedro, l'église de Santa María de Melide (visite extérieure seulement).

*Déjeuner à Melide.*

Route vers Monte do Gozo (55 km), puis vers Saint-Jacques.

*Marche par le chemin du Finisterre qui traverse une forêt (01h – 4km).*

**Arrivée à Saint-Jacques-de-Compostelle.**

Messe au monastère San Paio.

*Installation, dîner et nuit à l'hôtel à Saint-Jacques-de-Compostelle.*

---

### Jour 6 Samedi 9 septembre 2023

#### SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE / FINISTERRE

Visite guidée de la cathédrale de Saint-Jacques-de-Compostelle

et visite extérieure des rues médiévales, de la Place d'Espagne, du Palais Gelmirez, de l'Hôtel des Rois Catholiques...

Route vers le Cap Finisterre (1h30).

*Déjeuner à Corcubion.*

Messe au Finistère.

Pour les marcheurs : Marche de 2.5 km vers le Cap.

Pour les non-marcheurs : Découverte libre du Cap.

Retour vers Saint-Jacques.

*Dîner et nuit à l'hôtel à Saint-Jacques-de-Compostelle.*

---

### Jour 7 Dimanche 10 septembre 2023

#### SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE / OVIEDO

Matinée libre dans Saint-Jacques.

Participation à la messe du Pèlerin (à la cathédrale de Saint-Jacques sous réserve).

*Déjeuner à Saint-Jacques.*

Route vers Oviedo (330 km, 4h de route).

Arrêt à la **Plage des Cathédrales** avec ses formations rocheuses extraordinaires.

*Installation, dîner et nuit à l'hôtel à Oviedo.*

---

### Jour 8 Lundi 11 septembre 2023

#### OVIEDO / AZPEITIA / BAYONNE

Tôt le matin, route pour **Bayonne** en passant par **Azpeitia** (350 km, 4h de route).

Visite du Sanctuaire de Saint Ignace de Loyola.

Messe au Sanctuaire Saint Ignace de Loyola.

*Déjeuner à Loyola.*

Fin de la route pour **Bayonne** (95 km, 1h30 de route).

**Vers 17h00 : Arrivée à la gare SNCF de Bayonne.**

---

**NB : La réalisation des messes et des rencontres mentionnées au programme est sous toute réserve de disponibilité des églises et des intervenants mentionnés. L'ordre des visites peut être soumis à certaines modifications, selon les jours et horaires d'ouverture des sites. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.**

### PRIX DU PELERINAGE PAR PERSONNE (pour 40 participants minimum) : 1 590 €

Supplément en chambre individuelle : **380 €/personne**

Supplément assurance annulation et bagages : **70 €/personne**

Règlement de l'acompte à l'inscription : **400 €/personne**

Règlement du solde à réception de la facture (environ un mois avant le départ)

### FORMALITES DE POLICE

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une carte d'identité ou d'un passeport valide.

**Merci de joindre une photocopie à ce bulletin d'inscription.**

Pour les participants de toute autre nationalité, contactez-nous pour l'obtention des renseignements relatifs à votre nationalité (visa).

### CONDITIONS TARIFAIRES

#### Ce prix comprend :

- ✓ le transport en autocar climatisé et de bon confort selon le programme au départ de Bayonne,
- ✓ l'hébergement en Espagne, en chambre à deux lits, dans des hôtels de catégories 3 et 4 étoiles (normes locales),
- ✓ la pension complète du déjeuner du premier jour au déjeuner du dernier jour :
  - 6 déjeuners au restaurant
  - 2 déjeuners panier repas
- ✓ le forfait boissons :
  - déjeuners au restaurant : 1 bouteille d'eau minérale, 1 bouteille de vin pour 4 personnes et 1 café,
  - déjeuners paniers repas : 1 petite bouteille d'eau minérale,
  - dîners : 1 bouteille d'eau minérale et 1 bouteille de vin pour 4 personnes,
- ✓ les services d'un guide accompagnateur francophone du jour 1 au jour 8 (à la frontière),
- ✓ les services de guides locaux francophones à la cathédrale de Pampelune, à Burgos, à León et à Saint-Jacques,
- ✓ les droits d'entrée dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme, et audioguide à la Cathédrale Saint-Jacques,
- ✓ les audiophones pendant tout le pèlerinage,
- ✓ l'accompagnement spirituel,
- ✓ les pourboires pour les guides (accompagnateur et guides locaux) et chauffeur(s),
- ✓ l'assurance assistance et rapatriement MUTUAIDE ASSISTANCE,
- ✓ un sac de voyage, un carnet de chants, un badge et deux étiquettes bagages par personne.

#### Ce prix ne comprend pas :

- ✗ les pré et post acheminement pour vous rendre à Bayonne,
- ✗ l'assurance multirisque Gritchen (+ 70 € par personne),
- ✗ les offrandes pour les messes,
- ✗ toutes les dépenses à caractère personnel,
- ✗ tout ce qui n'est pas indiqué dans la rubrique « ce prix comprend ».

### CONDITIONS DE VENTE

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir CVG au dos du bulletin d'inscription). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un nombre de participants minimum et selon les conditions économiques connues au moment de l'établissement des tarifs (taxes, taux des devises, coût du carburant...).

A 35 jours du départ, le prix sera revu en fonction du nombre définitif de participants et des conditions économiques en vigueur.

### CONDITIONS D'ANNULATION

En cas d'annulation, un montant de 80 € sera retenu par VIATOR VOYAGES pour frais de dossier. Toute annulation doit être notifiée par courrier recommandé. C'est la date de réception dans nos bureaux qui déterminera le barème à appliquer pour le calcul des frais d'annulation :

- entre 60 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage
- entre 7 et 3 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage
- à moins de 3 jours du départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.

Si vous avez souscrit à l'assurance Multirisque Gritchen, l'assurance vous remboursera les frais engagés, déduction faite du montant de l'assurance et des frais de dossiers VIATOR VOYAGES et Gritchen.

Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

À renvoyer à l'agence VIATOR VOYAGES :

24 rue des Tanneries – 75013 PARIS

viator@viator-voyages.com / 01 45 55 47 52

Ref. 23C24020

**PRIX DU PELERINAGE PAR PERSONNE** (40 participants minimum) : **1 590 €**

**Supplément en chambre individuelle : 380 €**

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopie du bulletin acceptée). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, de la photocopie de votre document d'identité et suivant l'ordre de réception du courrier.

**NOM** : M., Mme, Mlle \_\_\_\_\_ **Prénom** : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_

N° téléphone : \_\_\_\_\_ N° portable : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_

NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence : \_\_\_\_\_

### Type de chambre souhaité :

- Accepte de partager sa chambre avec** \_\_\_\_\_  
*Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.*
- Désire une chambre individuelle**, avec un supplément de **380 €** à régler avec le solde (sous réserve de disponibilité).

### Assurance : (toute assurance souscrite est non remboursable)

- Souhaite souscrire l'assurance Multirisque Gritchen 70 € par personne** (notice consultable sur demande)
- Ne souhaite pas souscrire d'assurance.**

### Règlement de l'acompte à l'inscription : 400 € par personne / Solde à réception de la facture (un mois avant le départ).

- Règlement par chèque à l'ordre de VIATOR VOYAGES
- Règlement sécurisé en ligne sur notre site Internet (<https://paiement.bipel.com/paiement?t=viator>) en indiquant la référence **23C24020**
- Règlement par Carte Bancaire : j'autorise VIATOR VOYAGES à prélever l'acompte du pèlerinage
- N°CB : \_\_\_\_\_
- Validité : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ Cryptogramme (3 chiffres situés à proximité de la signature) : \_\_\_\_\_

### Santé : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.

De même, merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.

### Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription :

Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

**ATTENTION ! Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une carte d'identité ou d'un passeport valide. Merci de joindre une photocopie à ce bulletin d'inscription.**

Déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ ,

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»,

IM035100040

Les données vous concernant sont destinées à l'agence Viator Voyages. Elles sont nécessaires au traitement et à la gestion de votre inscription. Elles pourront éventuellement être utilisées par nos services internes. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78). Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de RSA 153 rue St Honoré – 75001 PARIS, N° de police 7000008 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 1 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

### ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies

- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

### ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
  - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.



culture et spiritualité

Pour tout renseignement et inscription,  
contacter

**VIATOR-VOYAGES**

24, rue des Tanneries

**75013 PARIS**

Tél. 01 45 55 47 52 • Fax 01 47 53 01 75

E-mail : [viator@viator-voyages.com](mailto:viator@viator-voyages.com)

[www.viator-voyages.com](http://www.viator-voyages.com)